

Forfait mobilités durables 2021 et années suivantes

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté interministériel du même jour instituent, à compter de l'année 2020, un « forfait mobilités durables » (FMD) au sein de la fonction publique d'État, pour les agents qui utilisent leur vélo ou ont recours au covoiturage pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail :

- le montant annuel de ce forfait est égal à 200 € au titre des frais qui sont engagés en 2021 et les années suivantes ;
- le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible permettant de bénéficier du forfait est égal à 100 au titre des frais qui seront engagés en 2021 et les années suivantes.

1. Modes de transport éligibles au dispositif

Deux modes de transport sont éligibles au dispositif :

- l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ;
- le recours au covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur. Le covoiturage entre conjoints est accepté.

2. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des deux modes de transport éligibles

Pour bénéficier du FMD, un agent doit utiliser l'un des deux modes de transport éligibles au moins 100 jours en 2021 et les années civiles suivantes.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser ces deux moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Par ailleurs, le seuil de 100 jours est modulé :

- selon la quotité du temps de travail de l'agent ;
- à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

3. Montant du FMD et date de versement

Le montant annuel est fixé à 200 € pour les trajets effectués en 2021 puis les années civiles suivantes.

Ce montant doit toutefois être modulé à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année.

En revanche, il n'est pas modulé selon la quotité du temps de travail.

4. Date du versement

L'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, bénéficiera du versement en début d'année N+1, dès janvier dans la mesure du possible.

Ainsi, un agent qui aura déposé une déclaration d'utilisation des moyens de transport éligibles avant le 31 décembre 2021, pourra, s'il remplit les conditions, bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2021, au début de l'année 2022.

5. Cas d'exclusion

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo prévue par le décret n° 2010- 676 du 21 juin 2010 modifié.

Par exemple, un agent qui bénéficie de la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public sur une partie de l'année ne pourra pas bénéficier du «forfait mobilités durables» même s'il effectue 100 trajets en vélo sur l'autre partie de l'année.

6. Contrôles

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de son gestionnaire des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé (imprimé en annexe).

La déclaration certifie le nombre de jours d'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles et des contrôles peuvent être mis en place dans les conditions décrites ci-après.

En règle générale, la déclaration sur l'honneur suffit à justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande, par exemple des factures d'achat et/ou d'entretien d'un vélo ou une attestation d'assurance.

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- en cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- en cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

